

Arrêt

n° 322 454 du 27 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. TUCI
Square Vergote 10B/1
1200 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 novembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. CORNET *locum tenens* Me S. TUCI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 juillet 2024, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (RDC). Le 5 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire:

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par "établissement d'enseignement supérieur" tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les "études supérieures" visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini

comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) et de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Après avoir rappelé les trois premiers articles de la loi du 29 juillet 1991, elle fait valoir que « l'Office des étrangers n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments mais se limite uniquement à une appréciation arbitraire » et reproduit la motivation de la décision attaquée. Elle estime que « la motivation de l'Office des étrangers est limitée et arbitraire » et que « l'acte attaqué viole les articles cités au moyen en ce qu'il contient une motivation incomplète ». Elle indique qu'« Il ne ressort pas de la motivation de la décision contestée que l'autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis », et rappelle que « le principe directif de la motivation formelle des actes administratifs oblige que tout acte administratif soit fondé sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler ».

Elle relève que « Dans sa décision l'OE ne met nullement en cause la demande de visa, mais se limite à dire, qu'il s'agit d'un établissement privé et que les études que la requérante veut entamer, sont également disponibles dans son pays d'origine et qu'elles y sont plus adaptées », estimant que « Ceci ne constitue nullement une motivation pour refuser un visa ». Elle ajoute que « la requérante a pu obtenir de la communauté française, l'équivalence de son diplôme de secondaire supérieur, ce qui lui permet d'accéder aux études supérieures en Belgique ».

Indiquant que « L'OE estime que rien dans le parcours scolaire/académique de la requérante ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé », elle soutient que « Le choix personnel de la requérante pour un établissement privé et non une université n'est un motif valable pour refuser un visa » et que « Ceci constitue une appréciation totalement arbitraire et non une motivation formelle », avant de conclure qu'« Il y a dès lors lieu de constater l'absence totale de motivation quant à cette décision ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « du principe de diligence et proportionnalité ».

Elle fait valoir que « La décision rendue par l'Office des Etrangers ne prend manifestement pas en compte tous les éléments de droit et de faits relatifs à la situation propre de Madame [D.] » et que « La motivation inadéquate et l'absence de prise en compte de la totalité des éléments va à l'encontre du principe de

diligence et proportionnalité ». Elle avance qu'« aucun examen n'a été effectué quant à la situation personnelle de Madame [D.] et aux explications apportées quant à la volonté de faire ses études à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (l'IEHEEC) » et que « l'Office des étrangers n'a aucunement pris en considération les documents fournies par la requérante, également joint au présent recours », avant de conclure que « Vu l'absence totale de prise en considération des éléments de fait, l'Office des étrangers a violé le principe de diligence et proportionnalité ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la requérante aux motifs suivants :

« l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ; Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer que « la motivation de l'Office des étrangers est limitée et arbitraire ». Or, cette affirmation procède d'une appréciation personnelle, qui ne repose sur aucun fondement objectif, et qui ne suffit pas à contredire le constat posé par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie

défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, mais n'impose pas que l'autorité soit tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a donc pas méconnu les obligations lui incombant en termes de motivation, en fondant l'acte entrepris sur ces motifs.

La partie requérante fait également valoir que « La décision rendue par l'Office des Etrangers ne prend manifestement pas en compte tous les éléments de droit et de faits relatifs à la situation propre de Madame [D.] » et qu'« aucun examen n'a été effectué quant à la situation personnelle de Madame [D.] et aux explications apportées quant à la volonté de faire ses études à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (l'IEHEEC) ». Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement en défaut d'indiquer concrètement les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse ou qui seraient en contradiction avec la décision querellée dès lors qu'elle se limite à de telles affirmations péremptoires.

Par ailleurs, la partie requérante ne conteste nullement le motif de la décision attaquée selon lequel «*l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale* ». En l'occurrence, force est de constater qu'il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif, et plus particulièrement « Questionnaire – ASP études » rempli par la requérante en vue de solliciter un visa étudiant, que cette dernière ait fait mention d'une quelconque justification de la nécessité de poursuivre l'enseignement de type privé souhaité en Belgique, ni les raisons pour lesquelles ce dernier serait plus adapté à la réalité socio-économique de son pays d'origine.

En effet, le Conseil observe qu'à la question « *quels établissement d'enseignement dispensent cette formation? Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements?* », elle s'est contentée de mentionner : « *UPM, mais je ne connais pas les programmes dispensés étant donné que les choses sont en désordre dans mon pays et la qualité de l'enseignement m'inspire pas confiance* ». Il n'apparaît dès lors pas manifestement déraisonnable pour la partie défenderesse d'avoir considéré que «*les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale* ».

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS